

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 224.917 du 1^{er} octobre 2013

A. 209.392/VIII-8694

En cause : **VANHAL** Marc,
ayant élu domicile chez
M^e Emilie ROMAIN, avocat,
rue Paul Verlaine 7
6850 Paliseul,

contre :

la Région wallonne,
représentée par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Marc UYTENDAELE, avocat,
rue de la source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 10 juillet 2013 par Marc VANHAL tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision prise le 14 mai 2013 par la Direction de la Gestion du Trafic Routier du Service public de Wallonie, par courrier de Caroline POURTOIS, d'affecter le requérant à la gestion de l'état des boucles de comptage" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 17 septembre 2013;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Maxime GASPARD, loco M^e Émilie ROMAIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Patricia MINSIER, loco M^e Marc UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 223.212 du 18 avril 2013 qui a annulé l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 septembre 2012 infligeant au requérant la sanction de déplacement disciplinaire à la direction des Équipements routiers du département de la Sécurité du trafic et de la Télématique routière; qu'il convient toutefois de les compléter par les éléments suivants :

Par un courrier du 14 mai 2013, Caroline POURTOIS, attachée responsable du département de la Sécurité, du Trafic et de la Télématique routière indique au requérant ce qui suit :

" Suite à l'arrêt rendu par le Conseil d'État ce 18 avril 2013, votre affectation est donc maintenue à la Direction de la Gestion du Trafic routier.

Afin d'assurer dans les meilleures conditions votre retour au sein de ce service au terme de votre congé actuel, je vous informe des tâches qui vous seront dorénavant confiées.

Au cours de ces deux dernières années, la structure de la Permanence Perex a fortement évolué. Plusieurs chefs de salle ainsi que des permanenciers supplémentaires ont été engagés et formés. Le cadre de la permanence est dès lors actuellement complet.

Par ailleurs, une nouvelle mission a été attribuée à la Direction de la Gestion du Trafic routier par la SOFICO : il s'agit de gérer au quotidien l'état des boucles de comptage sur le réseau et de suivre à partir de la direction et avec l'aide des directions territoriales les interventions ou les installations des nouveaux systèmes. C'est dans le cadre de cette nouvelle mission que vos compétences en matière technique seront dorénavant mises à profit. Vous travaillerez dès lors en collaboration avec Monsieur Laurent LHOST. En matière d'horaire, vous serez soumis aux dispositions de l'horaire variable (circulaire en annexe).

Mon souhait, lorsque vous réintègrerez le service, est d'entamer avec vous une nouvelle collaboration épanouissante pour tous et de repartir sur des bases de travail faisant table rase des événements passés dans l'esprit de la décision du Conseil d'État et dans l'intérêt du bien-être de chacun".

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse fait valoir que l'acte attaqué est un changement d'affectation et donc une mesure d'ordre intérieur attaquable devant le Conseil d'État à la double condition qu'elle ait été prise en raison du comportement personnel de l'agent et qu'elle porte atteinte à ses prérogatives ou modifie de manière significative ses conditions de travail; qu'à cet égard, elle observe que l'acte attaqué n'a pas été adopté en raison du comportement du requérant puisqu'il a été adopté au regard de l'évolution de la structure de la permanence Perex au cours des deux dernières années, étant entendu que le requérant était, depuis le 3 novembre 2010, chargé de l'exercice d'une mission à la permanence des Tilleuls à Liège; qu'elle ajoute que la motivation de l'acte attaqué est sans équivoque et expose de manière claire les raisons du changement d'affectation du requérant, à savoir le fait que le cadre de la permanence Perex est complet et que les qualités d'électromécanicien du requérant seront utiles à la gestion des boucles de comptage sur le réseau; qu'elle ajoute que la création du SPW et de la direction générale des Routes et Bâtiments a abouti à devoir modifier la structure du centre Perex; qu'elle indique encore que l'acte attaqué ne porte pas atteinte aux prérogatives du requérant et ne modifie pas de manière significative ses conditions de travail; qu'elle rappelle que le requérant est réaffecté à la direction de la Gestion du trafic routier, c'est-à-dire dans sa direction d'origine, que sa résidence administrative est Namur-Daussoulx et qu'il exercera ses fonctions au sein du centre Perex; qu'elle explique enfin que si ses missions seront modifiées, elles resteront tout de même semblables puisqu'il pourra mettre à profit ses compétences d'électromécanicien, la seule différence étant, selon elle, que désormais le requérant sera moins souvent présent sur le terrain;

Considérant que le caractère disciplinaire ou non d'une mesure s'apprécie en tenant compte de la teneur de l'acte, des circonstances dans lesquelles il est adopté, de ce que le comportement de l'agent est ou non qualifié de fautif, de l'intention manifestée ou non de punir un tel comportement et des incidences sur le statut administratif et pécuniaire de l'agent; qu'à cet égard, il y a lieu de considérer que le changement d'affectation d'un agent n'est pas une sanction disciplinaire déguisée lorsque l'autorité n'a porté aucune appréciation sur le caractère éventuellement fautif du comportement de cet agent, qu'elle n'a pas manifesté l'intention de punir un quelconque comportement et que le déplacement critiqué n'a aucune incidence sur le statut administratif ou pécuniaire de l'agent qui conserve son grade et son traitement; que le requérant estime, en terme de moyen, que l'acte attaqué est une sanction disciplinaire déguisée ou, à tout le moins, une mesure d'ordre prise en raison de son comportement; qu'il convient donc de lier l'examen de la recevabilité à l'examen des moyens;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la méconnaissance de l'autorité de chose jugée de l'arrêt n° 223.212, précité; qu'il expose

que l'acte attaqué est une manière de contourner l'autorité de chose jugée attachée aux arrêts du Conseil d'État; que, selon lui, il est indifférent qu'au cours des dernières années, la structure de la permanence Perex ait évolué et que le cadre soit complet puisque l'arrêt du Conseil d'État doit conduire, en ce qui concerne les effets de l'arrêt, à une réintégration dans les fonctions initiales; qu'il estime que rien ne justifie sérieusement qu'il ne puisse reprendre sa place de permanencier au centre Perex, fonction qu'il a exercée pendant plus de douze ans et qu'il est toujours pleinement capable d'exercer actuellement;

Considérant que l'acte attaqué a été adopté à la suite de l'arrêt du Conseil d'État n° 223.212, précité, annulant la sanction de déplacement disciplinaire du requérant, adoptée le 4 septembre 2012; qu'avant de se voir infliger cette sanction, le requérant avait fait l'objet d'un changement d'affectation au sein de la direction de la Gestion du trafic routier puisqu'il avait été muté de la permanence Perex à Daussoulx vers la permanence des Tilleuls à Liège, par une décision du 29 octobre 2010; qu'il n'a pas contesté cette nouvelle affectation, de sorte que rien n'empêchait la partie adverse d'affecter un autre agent dans la fonction qu'il exerçait auparavant à la permanence Perex; que si, en principe, l'autorité de chose jugée de l'arrêt d'annulation précité a pour conséquence de replacer le requérant au sein de la direction de la Gestion du trafic routier, elle n'oblige pas la partie adverse à le replacer à la permanence Perex puisque sa dernière affectation se situait à la permanence des Tilleuls à Liège; que la partie adverse a cependant décidé de replacer le requérant non seulement au sein de la direction de la Gestion du trafic routier, mais également de lui redonner une affectation au centre Perex et non plus à la permanence des Tilleuls à Liège; que la partie adverse explique cette affectation au centre Perex par le fait qu'elle a entendu le souhait du requérant de réintégrer sa résidence administrative originaire de Namur-Daussoulx alors même qu'il n'avait introduit aucun recours contre la décision du 29 octobre 2010 lui ayant confié des missions à Liège; que rien ne permet de considérer que telle n'aurait pas réellement été l'intention de la partie adverse; que l'acte attaqué ne peut, dès lors, être considéré comme un moyen de contourner l'autorité de chose jugée de l'arrêt n° 223.212, précité; que le moyen ne peut être tenu pour sérieux;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation des articles 1^{er} et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration, du principe général de droit audi alteram partem et de l'excès de pouvoir, du principe "qui veut que tout acte administratif repose sur des causes et motifs légalement admissibles"; qu'il fait valoir que l'acte attaqué contient une fausse motivation et est, en réalité, une sanction disciplinaire déguisée ou, à tout le moins, une réaction illégale à l'arrêt du Conseil d'État du 18 avril 2013 annulant la sanction disciplinaire lui infligée; qu'il explique

que Caroline POURTOIS ne souhaite pas qu'il reprenne ses fonctions initiales de permanencier au centre Perex, que la proposition de déplacement disciplinaire émanait de Caroline POURTOIS, laquelle était d'ailleurs fermement venue défendre sa position devant la chambre de recours et avait signalé qu'elle ne souhaitait plus qu'il revienne à la permanence Perex; qu'il ajoute que le gouvernement avait par ailleurs motivé sa décision de déplacement disciplinaire en indiquant :

- que, en cas de simple blâme, le requérant conserverait son affectation au centre Perex à Daussoulx où il pourrait reprendre ses fonctions,
- "qu'il ressort à suffisance des auditions et documents écrits par Monsieur VANHAL que celui-ci fait preuve d'un total manque de respect vis-à-vis non seulement de ses supérieurs directs mais de toute la lignée hiérarchique; qu'il démontre une attitude vindicative et tient des propos particulièrement grossiers voire insultants pour s'adresser non seulement à Caroline POURTOIS et Monsieur BOXUS ainsi qu'à son directeur général",
- "que ses propos font clairement apparaître qu'il est réfractaire à la nouvelle organisation du Centre PEREX et qu'il ne souhaite pas évoluer et s'adapter dans la fonction de permanencier telle que souhaitée par la direction",
- "qu'il n'est pas souhaitable que Monsieur VANHAL réintègre le Centre PEREX où il serait à nouveau en contact et sous l'autorité de Monsieur BOXUS et Caroline POURTOIS, ce qui ne pourrait que nuire au bon fonctionnement du service";

que le requérant rappelle qu'il n'a jamais été entendu sur ces reproches et qu'il s'agit d'une des raisons pour lesquelles le Conseil d'État a annulé la sanction disciplinaire; que, selon lui, la mesure d'affectation apparaît comme une nouvelle manifestation de la volonté de le punir et de l'éloigner de sa fonction de permanencier à Perex; qu'il indique encore que, dans son courrier du 14 mai 2013, Caroline POURTOIS insiste d'ailleurs sur le fait qu'en matière d'horaire, le requérant sera soumis aux dispositions de l'horaire variable et joint la circulaire relative à l'horaire variable des membres du personnel du SPW; qu'il rappelle que Caroline POURTOIS sait pertinemment qu'il n'est pas en mesure d'assurer un horaire variable dès lors que, dans son recours contre la sanction disciplinaire, il exposait :

" Le requérant bénéficiait d'horaires particuliers au centre PEREX, à l'instar de ses collègues. En effet, les pauses sont effectuées par périodes de deux fois douze heures trente. Ainsi, le requérant travaille deux jours puis deux nuits et bénéficie ensuite de 6 jours de congés;

Cet horaire lui permet de limiter son nombre de trajets domicile/lieu de travail mais aussi de pouvoir assumer ses obligations familiales et sociales;

L'application de la sanction disciplinaire entraînerait dans le chef du concluant l'obligation de se rendre à Namur cinq jours sur sept au lieu de 4 jours sur dix;

Le concluant ne pourrait alors plus assurer ses obligations familiales dès lors qu'il vit avec sa maman, laquelle est chaque jour de plus en plus malade;

En suite de la sanction disciplinaire déguisée adressée au requérant le 29 octobre 2010 qui déplaçait le requérant à Liège, celui-ci n'a eu d'autre choix que de formuler une demande de mutation pour raisons sociales et familiales;

Le requérant a reçu un avis favorable mais n'a pu trouver aucun emploi semblable au sien dans les environs proches de son domicile;

Afin de pouvoir continuer à s'occuper de sa maman malade, le concluant a dû prendre une interruption de carrière dès lors que seuls les horaires en deux fois 12h30 permettent au requérant de s'occuper adéquatement de sa famille;

Le requérant est en interruption de carrière pour assistance médicale jusqu'au 7 janvier 2013;

L'application de la sanction disciplinaire entraînerait dès lors un préjudice grave et difficilement réparable au sein de la famille du requérant";

qu'il déduit de ce qui précède que la motivation de Caroline POURTOIS est de l'empêcher de reprendre son poste de permanencier à Perex mais aussi de reprendre un poste quelconque à la direction de la Gestion du trafic routier et que la décision attaquée est une sanction disciplinaire déguisée pour laquelle les droits de la défense du requérant ont été bafoués; que le requérant observe enfin qu'il semblerait que les permanenciers en place à l'heure actuelle soient en partie des contractuels et qu'il n'y aurait dès lors aucune difficulté majeure à ce qu'il puisse reprendre son poste; que, selon lui, depuis octobre 2010, Caroline POURTOIS met tout en œuvre pour l'écarter de son poste de permanencier et qu'en l'affectant aux boucles de comptage, elle "se débarrasse" de lui dès lors qu'il ne travaillera plus à la permanence ni avec elle, ni avec Bernard BOXUS, ni avec ses collègues;

Considérant que ni l'acte attaqué ni le dossier administratif ne permettent de considérer que l'acte attaqué serait une sanction disciplinaire déguisée; que, comme cela a été exposé dans le cadre du premier moyen, le requérant, ayant été affecté à la permanence des Tilleuls à Liège par une décision du 29 octobre 2010, n'avait aucun droit, à la suite de l'arrêt du Conseil d'État annulant son déplacement disciplinaire vers la direction des Équipements routiers à Namur, d'être réaffecté au centre Perex; que Caroline POURTOIS, responsable de la direction de la Gestion du trafic routier a cependant décidé de replacer le requérant non seulement au sein de la direction de la Gestion du trafic routier (comme l'y oblige d'ailleurs l'arrêt précité) mais également de lui redonner une affectation au centre Perex et non plus à la permanence des Tilleuls à Liège; que le requérant n'est donc pas, contrairement à ce qu'il prétend, écarté de la résidence de Namur-Daussoulx; que certes, il n'exercera plus les fonctions de permanencier au centre Perex puisque, depuis son affectation à la permanence des Tilleuls, la structure de la permanence Perex a été revue et que son cadre est complet; que l'acte attaqué l'informe donc qu'il exercera, désormais, ses fonctions dans le cadre d'une nouvelle mission confiée à la direction de la Gestion du trafic routier par la SOFICO, à savoir gérer au quotidien l'état des boucles de comptage sur le réseau et

suivre à partir de la direction et avec l'aide des directions territoriales les interventions ou les installations des nouveaux systèmes; que le requérant ne prétend d'ailleurs pas que ces nouvelles fonctions ne correspondraient pas à ses compétences techniques; que ce que le requérant conteste en réalité est le fait de ne plus bénéficier de l'horaire qui était le sien lorsqu'il était affecté en qualité de permanencier au centre Perex; que le seul fait d'être affecté dans un poste ne bénéficiant plus de cet horaire particulier ne peut aboutir à qualifier l'acte attaqué de sanction disciplinaire déguisée ou de mesure prise en raison du comportement du requérant, et ce d'autant plus que ce dernier avait déjà perdu le bénéfice de cet horaire lors de son affectation vers la permanence des Tilleuls; qu'en effet, c'est à la suite de son affectation à la permanence de Liège que le requérant a sollicité une mutation pour raisons sociales et familiales qui a donné lieu à un avis favorable du service social des services du Gouvernement wallon mais n'a pas pu être, à ce jour, concrétisée et a recouru à une interruption de carrière pour assistance médicale qui prendra, en principe, fin le 30 septembre prochain; que l'acte attaqué n'est en outre pas motivé par une intention de punir le requérant en raison des faits ayant fait l'objet de la décision de déplacement disciplinaire annulée ou en raison d'autres faits; qu'en effet, l'acte attaqué mentionne que :

" (...) Mon souhait, lorsque vous réintègrerez le service, est d'entamer avec vous une nouvelle collaboration épanouissante pour tous et de repartir sur des bases de travail faisant table rase des événements passés dans l'esprit de la décision du Conseil d'État et dans l'intérêt du bien-être de chacun (...)" ;

qu'il ressort donc de ce qui précède non seulement que l'acte attaqué a été adopté dans l'intérêt du service mais également dans l'intérêt du requérant; qu'il ne s'agit ni d'une sanction disciplinaire déguisée ni d'une mesure d'ordre prise en raison du comportement du requérant; que le deuxième moyen n'est pas sérieux, ce qui a pour conséquence de remettre en cause la recevabilité ratione materiae de la requête;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le premier octobre deux mille treize par :

M.	CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M.	DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

L. CAMBIER.